



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision de la carte communale  
de Petersbach (67)**

n°MRAe 2018DKGE286

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 13 novembre 2018 par la communauté de communes de Hanau – La Petite Pierre, compétente en la matière, relative à la révision de la carte communale de Petersbach (67) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 26 novembre 2018 ;

Considérant que :

- la carte communale en vigueur permet d'identifier 3 zones sur la commune :
  - une zone constructible à vocation résidentielle : zone A ;
  - une zone constructible à vocation économiques : zone B ;
  - une zone non constructible : zone N ;
- la révision de la carte communale de Petersbach a pour objectif d'étendre la zone constructible dédiée à l'activité économique afin de répondre aux besoins de développement de l'entreprise « Le Grands Chais de France », avec les évolutions suivantes :
  - 3 ha d'un terrain situé à l'ouest du site industriel existant, sont reclassés en zone B en vue de la création d'une aire de stationnement de 820 places ;
  - ajout d'une note de présentation et d'intentions du projet de création d'aire de stationnement ;
- cette révision aura des incidences sur des espaces naturels intéressants et sur la biodiversité locale, notamment sur les vergers et jardins qui risquent la destruction au moment de la réalisation du projet, par ailleurs la pollution lumineuse générée par la mise en service du parking de stationnement aura des incidences sur la faune nocturne ;
- cette révision soumet la commune aux risques de :
  - nuisances sonores pour les riverains ;
  - pollution des eaux souterraines ;

Observant que

- la création d'une aire de stationnement permettra de pallier à l'insuffisance de l'offre en places de stationnement et permettra également de résoudre la problématique du stationnement anarchique dans la commune ;
- les vergers et jardins des parcelles (n°66, 207 à 212) qui sont contiguës au site dédié au projet resteront en zone naturelle inconstructible N ;

- afin de limiter la pollution lumineuse (et ses incidences sur la faune nocturne) tout en sécurisant les déplacements humains, le dossier précise que l'aire de stationnement sera pourvue d'un éclairage public nouvelle génération qui respecte le label RICE (Réserve internationale de ciel étoilé) ; les éclairages en LED seront munis de mâts de hauteur réduite afin de focaliser le flux lumineux ;
- pour limiter les nuisances sonores générées par la circulation des véhicules le projet prévoit :
  - la création d'une frange végétalisée de 2 m de hauteur autour de l'aire de stationnement ;
  - des enrobés constitutifs de l'aire de stationnement conçus de manière à réduire le bruit de roulement des véhicules ;
  - de limiter la vitesse à 10 km/h dans l'aire de stationnement ;
- pour limiter l'impact du ruissellement des eaux pluviales, le dossier précise qu'un tiers de la surface de l'aire de stationnement sera végétalisée et drainante ; l'Ae relève que l'infiltration des eaux de parking pourrait constituer une source de pollution des eaux souterraine, en particulier par des hydrocarbures et des métaux toxiques ; l'aire de stationnement est implantée sur un projet de périmètre de protection éloignée du forage 3 du syndicat des eaux de Drulingen et environs, implanté sur la commune voisine de Lohr ;

#### **Recommande**

- ***d'évaluer plus précisément et de réduire si besoin le risque de pollution de la nappe par l'infiltration des eaux pluviales ;***
- ***d'analyser les alternatives à ce parking notamment par la création d'un parking à plusieurs niveaux voire souterrain pour minimiser l'espace consacré au parking, augmenter les surfaces maintenues en zone N et réduire le risque lié aux eaux pluviales ;***

***Rappelle que le projet lui-même de création du parking devra en tant que de besoin donner lieu à une saisine de l'Autorité environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement.***

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis, et **avec la prise en compte des recommandations**, la révision de la carte communale de la commune de Petersbach n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Petersbach (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 décembre 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

### **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**